



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 45793

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du droit à la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette question, souvent évoquée lors des campagnes électorales et lors des discussions de la loi de finances, n'en reste pas moins sans réponse. Plus de trente-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, la génération des combattants d'AFN ne comprend pas que ce bénéfice ne leur soit pas accordé ainsi qu'elle le devrait si l'on se réfère au code des pensions qui dispose que « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus en Afrique du Nord ». Il faut rappeler que cette campagne double correspond à deux sortes d'avantages : d'une part, des majorations d'ancienneté de 1/10 à 5/10 du temps de services militaires, prises en compte pour l'avancement d'échelon ou de classe, d'autre part, des bénéfices de campagne (durée ou double de la durée des services), pris en compte pour le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Il souhaiterait vivement que des mesures soient prises en ce sens et aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En application du décret no 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, ce qui constitue un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Ce vœu avait été mis en attente des résultats de ce qui pourrait être fait en matière de retraite anticipée pour les anciens d'Afrique du Nord. À la suite des travaux de la commission tripartite, le chiffrage du coût de la retraite a été établi et a abouti à un coût de 151 milliards de francs sur sept ans. Le Premier ministre a fait connaître le 1er août dernier les raisons pour lesquelles cette mesure de retraite anticipée ne pourrait être mise en œuvre. Il a parallèlement présenté les mesures de solidarité qu'il a décidées en faveur des anciens d'Afrique du Nord qui rencontrent des difficultés économiques et sociales. Le coût de la campagne double est d'ailleurs très élevé puisqu'il représenterait une dépense annuelle de l'ordre de 1,7 milliard de francs. Il est vrai que, en vue de limiter l'incidence financière de cette mesure, une association a émis le souhait qu'à l'intérieur du temps de présence global en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple le bénéfice de la campagne double soit réservé aux périodes correspondant à l'affectation des intéressés dans des unités reconnues combattantes. Mais une telle suggestion ne paraît malheureusement pas pouvoir être retenue. En effet, elle ne manquerait pas d'être dénoncée par les autres associations, favorables à la prise en compte de la totalité du séjour en Afrique du Nord, comme ne reflétant pas la nature exacte des opérations, qui s'apparentaient plus à une guérilla qu'à un conflit traditionnel. Cette considération a d'ailleurs conduit à assouplir considérablement, depuis une vingtaine d'années, les critères retenus en matière d'attribution de la carte du combattant. Il serait donc paradoxal de faire de l'appartenance à une unité

combattante un critere du benefice de la campagne double, surtout a un moment ou il est envisage de ne plus exiger l'accomplissement d'actions de feu ou de combat pour accorder la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A toutes fins utiles, il est precise, independamment meme de la faisabilite de la mesure tres partielle preconisee par cette association, que son cout annuel est encore eleve puisqu'il est estime a 515 MF.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45793

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6237

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6866